

Service : Assemblées

Rapporteur :

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 16 JUILLET 2020
RAPPORT N° I-4**

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Détermination du nombre de membres du bureau (vice-présidents et autres membres)

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-10-24-012 en date du 24 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif à la composition du bureau d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Le rapporteur expose :

« L'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales précise que le bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de ces « autres membres » et les modalités pratiques de leur élection sont laissées à l'appréciation de l'assemblée.

Par principe, le nombre de vice-présidents ne peut excéder 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni 15 vice-présidents.

En l'espèce le nombre de vice-présidents est de 14,2 arrondi à l'entier supérieur 15 vice-présidents.

Il vous est également proposé que le bureau communautaire soit composé « d'autres membres.

Il vous est proposé d'acter la composition du bureau communautaire comme suit :

-membres du bureau communautaire
-vice-présidents
-conseillers communautaires délégués.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE,

- De fixer à.....le nombre de membres du bureau communautaire ;
- De fixer à.....le nombre de vice-présidents qui feront parties du bureau ;
- De fixer à.....le nombre de conseillers communautaires délégués qui feront également parties de ce bureau.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,